



Châteauroux le 8 avril 2016

Madame Patricia ROUET  
Responsable de l'Unité Agro-environnement,  
forêt, chasse  
Direction Départementale des Territoires  
Cité administrative, Bd George Sand  
CS 60616  
36020 Châteauroux Cedex

Objet : période complémentaire pour la vènerie sous terre du blaireau

Madame,

Alors que la prochaine CDCFS va avoir à statuer sur le projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2016-2017, nous souhaitons vous faire part une nouvelle fois de notre opposition à l'insertion éventuelle dans cet arrêté d'une mesure d'extension de la chasse sous terre du blaireau en dehors de la période normale pour les raisons suivantes.

Nous tenons à rappeler que le blaireau *Meles meles* est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, et, à ce titre, est une espèce protégée (cf. art. 7). Ainsi le blaireau ne relève plus du classement des espèces d'animaux nuisibles. La pratique de la vènerie sous terre du blaireau est cependant autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse. A titre dérogatoire la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9) et impose au Ministère de l'environnement de soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

L'extension de chasse de cette espèce en dehors de la période normale de chasse ne paraît en aucun cas justifiée par la situation de cette espèce dans l'Indre. En réponse à un précédent courrier de notre part sur ce sujet, monsieur le Préfet nous faisait part le 21 mai 2014 de l'intention de faire réaliser par ses

Services un « suivi particulier » de cette espèce pour combler le déficit de connaissance constaté par le Schéma départemental de gestion cynégétique à son égard tant en ce qui concerne ses effectifs et les dégâts éventuels qu'elle occasionnerait. Nous restons dans l'attente des résultats de ce suivi.

Le blaireau est une espèce patrimoniale fragile avec un faible taux de reproduction (0,3 jeune/adulte/an) et sa dynamique de population est fortement influencée par diverses activités humaines avec une mortalité importante due au trafic routier. De par sa morphologie ce n'est pas contrairement à ce qui se colporte à son égard un animal chasseur. Il est adapté à une vie fouisseuse. Il se nourrit principalement de vers de terre, d'insectes, d'œufs, de petits vertébrés (amphibiens, micromammifères) qu'il se procure par opportunisme, et de végétaux. Les dégâts qu'il peut occasionner dans les cultures de maïs sont peu importants et très localisés en lisière de forêt et sans commune mesure avec ceux occasionnés par les sangliers.

A la période concernée par une éventuelle extension du déterrage sous terre du blaireau les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et ne sont forcément pas émancipés ce qui revient à les vouer à une mort certaine. Or selon les termes de l'article L. 424-10 du Code l'environnement « il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Le déterrage est une méthode particulièrement cruelle. Avant de l'en extraire au moyen de pinces, le blaireau est harcelé au fond d'une galerie du terrier plusieurs heures durant par les chiens. Il est apeuré et stressé le temps de creuser une tranchée à l'aplomb à l'aide de pelles et de pioches. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau déstructure le groupe familial et endommage le terrier au point de le rendre inhabitable alors que celui-ci sert également de gîte à part entière pour d'autres espèces cohabitantes dont certaines espèces protégées : le chat forestier *Felis sylvestris*, le Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, la Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*.



Pour l'ensemble de ces motivations nous vous demandons de suivre l'exemple de l'ONF ainsi que nombreux départements tels que Aude, Hérault, Loiret, Yvelines, Vaucluse, Vosges, etc... qui ont déjà supprimé l'extension de la vénerie sous terre pour cette espèce et donc de ne pas inclure cette extension dans le projet d'arrêté pour l'année cynégétique à venir.

Recevez, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Jacques LUCBERT

Président d'Indre Nature

Copie : Mme Monique BERJAT Pôle chasse